

bonnes récoltes. Le pays en devient prospère, et cette prospérité a des reflets dans toutes les branches de l'industrie humaine.

Or, supposons que plusieurs citoyens, deux, dix, cinquante, mille, dix mille, etc., négligent d'ensemencer leurs terres ou font de la mauvaise culture, est-ce que l'Etat peut intervenir au nom de l'intérêt général et se faire agriculteur à la place de ces citoyens ?

Ne serait-ce pas un monstrueux abus de la force, une dénégation révoltante du droit de propriété ?

L'Etat pourrait exercer le droit de propriété autant dans l'intérêt de ces citoyens, sinon plus, que s'ils l'exerçaient eux-mêmes. Ces citoyens diraient avec raison à l'Etat : ce droit nous appartient, nous voulons l'exercer nous-mêmes.

D'abord, entre forcer un propriétaire à cultiver sa terre, ou *la cultiver pour lui*, et *exercer les droits de propriétaire*, il y a une distance assez considérable.

Il y a une distance encore plus grande entre ces deux autres propositions : *exercer les droits de propriété au profit du propriétaire*, et *exercer ces mêmes droits au profit de l'Etat*. Ceci constituerait le vol par l'Etat. Mais je prends votre supposition et je dis : Dans ce cas, l'Etat a le droit et l'obligation d'intervenir suivant la mesure du mal causé à la communauté par les propriétaires négligents ou méchants, ou si vous voulez mieux, autant que l'exige le bien de la société (1).

Mais la religion est aussi une chose d'intérêt général. Faut-il en conclure que l'Etat doit la réglementer, la diriger, la contrôler ?

Entre ces deux propositions : *l'Etat a droit de réglementer ce qui est d'un intérêt général*, et *l'intérêt général prime la*

---

(1) « La loi qui commande de poursuivre la réalisation du bien-être public, *sans préjudice des particuliers*, pourra donc être ramenée à l'énoncé suivant : *déterminer la quotité de la coopération de chacun d'après la loi de la collision des droits*. Or, cette loi fondamentale peut se formuler ainsi : le droit le plus puissant prévaut sur le plus faible. Un droit est d'autant plus puissant qu'il a pour objet un bien d'un ordre plus élevé : ainsi l'honneur est un bien d'un ordre supérieur à celui de la vie, la vie à son tour est plus précieuse que la fortune. . . . . Mais si les droits du *petit nombre* ou d'un seul sont en conflit avec les droits homogènes du *grand nombre*, il est évident que, dans ce cas, les premiers doivent céder aux autres, au moins en ce qui *regarde le point* au sujet duquel il y a conflit. Taparelli, *op. cit.*, 1,315.